



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ADHÉRENTS DU LEVALLOIS SPORTING CLUB**

*Mise à jour du 16 octobre 2024*

## Préambule

Le présent Règlement Intérieur s'applique à l'ensemble des adhérents du LEVALLOIS SPORTING CLUB tels que définis à l'article 13 de ses statuts.

Il vient préciser les modalités en vigueur au sein du LEVALLOIS SPORTING CLUB (ci-après le « L.S.C. ») ainsi que les procédures à appliquer pour assurer son bon fonctionnement ainsi que celui de ses différentes sections sportives. Il vise également à donner un cadre de pratique sportive homogène à l'ensemble des Adhérents, tout en rappelant leurs droits et leurs devoirs quand ils participent aux activités de l'association.

Son contenu a été validé par le Conseil d'administration en date du XX juin 2024, après consultation du Bureau directeur. Conformément aux dispositions prévues dans les statuts du L.S.C., toutes modifications ou adjonctions ne pourront y être apportées qu'avec l'accord dudit Conseil d'administration.

**Chaque adhérent s'engage à accepter et respecter les clauses du présent Règlement Intérieur et, quand ils existent, des éventuels règlements intérieurs propres à chaque section.**

## Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles spécifiques s'imposant aux adhérents du L.S.C., et notamment celles ayant trait à l'administration de l'association. Il complète les dispositions prévues par les Statuts et ne peut en aucun cas s'y substituer.

## Article 2 : Comportement général

L'adhésion au L.S.C. implique l'acceptation pleine et entière des Statuts, du présent Règlement Intérieur ainsi que, le cas échéant, du règlement intérieur de la section concernée.

Les adhérents du L.S.C. s'engagent à adopter un comportement exemplaire pendant leurs activités au sein de l'association, à respecter les autres adhérents, leurs dirigeants, les éducateurs, les adversaires, les arbitres, les installations sportives et le personnel y travaillant, ainsi que les principes éthiques fondamentaux du sport que sont le fair-play, la lutte contre la violence, le rejet de toute forme de discrimination quelle qu'elle soit, le respect des règles et le refus du dopage.

Tout adhérent doit respecter les lieux de pratique ainsi que le matériel qui lui est prêté.

Une tenue de sport adaptée à la discipline pratiquée est obligatoire.

En adhérant au L.S.C., chaque membre de l'association s'engage à respecter et faire respecter les valeurs de laïcité telles que définies dans la Charte de laïcité annexée au présent Règlement Intérieur. Toute forme de prosélytisme y est strictement interdite sous peine d'exclusion du Club, au sein duquel une stricte neutralité doit être observée en toutes circonstances, qu'elle soit religieuse, politique, syndicale ou autre.

### Article 3 : Adhésion

En complément de l'article 14 des statuts, il est précisé que les Levalloisiens ont la possibilité de se préinscrire dès le mois de mai de chaque année via le Portail famille accessible depuis le site internet du Club. L'adhésion est considérée comme définitive dès réception du courriel de confirmation envoyé durant l'été, au plus tard le 31 juillet de la saison en cours.

Toute personne souhaitant adhérer à partir de septembre devra remplir et signer un bulletin d'adhésion à l'accueil Infosport ou s'inscrire directement auprès de la section sportive concernée. Pour les mineurs, ce bulletin devra obligatoirement être rempli par le représentant légal.

**Sauf cas de force majeure (déménagement, maladie...), toute année entamée est dû en totalité.**

#### **Pièces à fournir obligatoirement :**

○ *Pour l'adhésion d'un majeur*

L'original d'un certificat médical de moins de 3 mois de non contre-indication à la pratique de la discipline choisie ou l'attestation de réponse au questionnaire de santé est à remettre avec le bulletin d'adhésion ou bien, pour les préinscrits, lors de la semaine administrative (première semaine de septembre) ou encore lors du premier entraînement.

Pour les licenciés des fédérations et sportifs non licenciés participant à des compétitions sportives, le certificat médical a une durée de validité de trois ans à l'exception des disciplines qui présentent des contraintes particulières et énumérées dans le décret du 24 août 2016. Le sportif renseigne entre chaque renouvellement triennal un questionnaire de santé.

○ *Pour l'adhésion d'un mineur*

Le décret paru le 7 mai 2021 a remplacé le certificat médical par un questionnaire de santé dans le cadre d'une prise de licence ou d'un renouvellement de licence pour ce public.

Le questionnaire de santé est construit de façon à être rempli par le mineur, sous la responsabilité de ses parents ou du détenteur de l'autorité parentale. Ces derniers doivent attester auprès du Club que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. À défaut, ils sont tenus de produire un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport, de moins de 6 mois

Certaines fédérations exigent des certificats médicaux spécifiques ou des pièces justificatives complémentaires pour validation de la licence (ces renseignements doivent être pris par chaque Adhérent auprès des sections sportives concernées).

Autres pièces à fournir :

- Une photo pour édition de la carte d'adhérent
- Un justificatif de domicile pour les Levalloisiens. Les attestations d'hébergement ne sont pas recevables comme justificatif de domicile.

**En l'absence d'un dossier complet, l'enfant ou l'adulte ne pourra pas débiter l'activité**

## Article 4 : Cotisations

En complément de l'Article 16 des statuts, il est précisé que les tarifs s'entendent pour des cours dispensés de septembre à juin hors vacances scolaires (sauf exception).

Les Adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant des cotisations est voté annuellement lors du Conseil d'Administration.

Pour une inscription en cours de saison, les sections sportives qui le souhaitent ont la possibilité d'appliquer sur les cotisations un tarif réduit à partir du 1er janvier (-30% hors licence fédérale).

Les Levalloisiens préinscrits en mai ou inscrits à partir de septembre sont facturés début octobre par la régie *Levalloisirs*. Ils ont la possibilité de régler par prélèvement bancaire en 1 ou 10 échéances.

Dès le mois de septembre, les non-Levalloisiens doivent régler en totalité leur inscription (jusqu'à 3 chèques ou en espèces).

Le non-règlement de la cotisation annuelle entrainera l'impossibilité de s'inscrire ou de se préinscrire les saisons suivantes, voire la suspension d'activité pour le restant de l'année en cours.

### ○ 4.1 : Carte d'adhérent

Une carte nominative avec photo est adressée à chaque adhérent du L.S.C. ou bien remise lors de l'inscription. **La carte d'adhérent est strictement personnelle et doit être obligatoirement apportée à chaque entraînement.** À défaut, l'accès au cours pourra être refusé.

Toute utilisation indue de la carte d'adhérent et/ou tout transfert de ladite carte à une tierce personne non-membre du L.S.C. pourra entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de la pratique sportive.

En cas de perte, une demande de réédition doit être formulée auprès des hôtesse d'InfoSport, moyennant le paiement d'une somme forfaitaire de 5 €.

### ○ 4.2 : Modifications

Certaines modifications ou suppressions de créneaux horaires peuvent intervenir durant la saison sportive (intempéries, absence d'un intervenant, incidents divers), ce que chaque adhérent reconnaît et accepte. **Elles ne donnent lieu à aucune indemnisation ni remboursement.** Les horaires d'ouverture d'Infosport sont susceptibles d'être modulés en fonction des périodes d'affluence.

### ○ 4.3 : Annulations

La préinscription devient une inscription définitive dès réception du courriel de confirmation adressé au plus tard le 31 juillet, et engagera l'adhérent pour l'ensemble de la saison sportive,

de septembre à juin.

**Aucune annulation ne sera recevable au-delà du 15 septembre**, hormis en cas de situation de force majeure dûment justifié par l'adhérent.

À partir du 16 septembre, toute inscription est définitive et toute année commencée est due en totalité.

En cas de situation de force majeure, une demande d'annulation écrite doit être envoyée au siège du L.S.C. accompagnée obligatoirement d'un justificatif démontrant la situation de force majeure. Selon les cas, et par dérogation à l'article 17 des statuts, un remboursement au prorata pourra être appliqué (à compter de la date de la demande d'annulation écrite). Les frais de licence, s'il y a lieu, et une somme forfaitaire de 20 € au titre des frais de dossier, seront retenus.

L'association reste libre d'apprécier les éléments matériels fournis par l'adhérent pour motiver sa demande d'annulation, étant entendu qu'elle se réserve le droit de refuser ladite demande si elle estime qu'elle n'est pas suffisamment étayée.

#### Article 5 : Durée

Pour les adhérents actifs, dirigeants et bénévoles, l'adhésion au L.S.C. est effective depuis la date de règlement de la cotisation jusqu'à la fin de la saison sportive en cours.

En règle générale, et en l'absence de dispositions contraires édictées par les règlements intérieurs des sections dont les disciplines obéissent à une saisonnalité sportive différente, la saison sportive s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante.

#### Article 6 : Responsabilité dans les locaux de pratique sportive

Le L.S.C. décline toute responsabilité en cas de vol et/ou dégradation dans les installations sportives utilisées par le Club et recommande à chaque adhérent de ne pas avoir d'objets de valeur ou d'argent avec lui, que ce soit dans les salles de pratique sportive ou bien dans les vestiaires.

La responsabilité du Club ne saurait être engagée du fait d'un tel vol ou d'une dégradation des effets personnels de l'adhérent, qui demeurent sous sa responsabilité permanente.

#### Article 7 : Perte de la qualité d'adhérent

Conformément à l'article 19 des statuts, la qualité d'adhérent se perd :

- par la démission, qui doit être formulée par écrit ;
- par la radiation ;
- par le décès.

## Article 8 : Procédure disciplinaire

### ○ 8.1 : Déclenchement de la procédure

Le déclenchement d'une procédure disciplinaire envers un adhérent du L.S.C. est décidé par le Bureau directeur du L.S.C. statuant à la majorité simple de ses membres présents et représentés, au vu d'éléments et de témoignages cohérents et concordants, attestant d'actes ou d'un comportement de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image du L.S.C., ou contraires aux valeurs qu'il défend.

Sont ainsi susceptibles de déclencher une procédure disciplinaire (liste non exhaustive) :

- les faits de violence physique ou verbale envers un autre adhérent du L.S.C. ou envers tout tiers participant ou assistant à un entraînement, une compétition ou une manifestation sportive ;
- les injures ou le dénigrement proférés en public ou en ligne à l'encontre du L.S.C., de ses adhérents, ses salariés, ses bénévoles, ses dirigeants ou ses partenaires privés comme publics ;
- les faits de dopage ;
- le refus de se conformer aux dispositions des statuts, du présent Règlement Intérieur, au règlement intérieur d'une section sportive ou à la Charte de la laïcité ;
- les manquements à la morale ou à l'éthique sportive.

Le Bureau du L.S.C., s'il juge les faits suffisamment graves, peut prononcer la suspension de la qualité d'adhérent à titre conservatoire.

### ○ 8.2 : Procédé contradictoire

L'adhérent concerné par une procédure disciplinaire est informé par lettre recommandée signée du Président du L.S.C. du déclenchement de ladite procédure, expédiée dans les 3 jours qui suivent la réunion du Bureau l'ayant initiée.

Cette lettre précise les faits qui lui sont reprochés et l'invite à venir fournir des explications devant le prochain Conseil d'administration du L.S.C. qui devra se réunir en audience disciplinaire dans un délai minimal de quinze jours et maximal de 2 mois après l'envoi de ladite lettre recommandée. Dans ce cadre, l'adhérent a la possibilité :

- de se faire représenter ou accompagner par une personne de son choix ;
- de demander la convocation et l'audition de témoins ;
- de produire tout témoignage écrit et tout document à l'appui de sa défense ;
- de consulter les différentes pièces du dossier disciplinaire en amont de la réunion du Conseil d'administration.

### ○ 8.3 : Déroulement de l'audience

La conduite des débats est de la compétence du Président ou d'un Vice-Président du L.S.C.

Il est tout d'abord donné lecture du rapport disciplinaire par un membre du Bureau directeur. Ensuite, l'adhérent intéressé ou son représentant est entendu dans ses arguments. Puis est entendue toute personne dont le Président de séance estime l'audition utile.

Le Président de séance donne une nouvelle fois la parole à l'adhérent ou son représentant en dernier. Dès que les débats sont terminés et que commence la délibération, l'adhérent ou son représentant se retirent, les délibérations se déroulant à huis clos.

○ *8.4 : Décision*

Le Conseil d'administration, réuni en formation disciplinaire conformément à l'article 29 des statuts, délibère à la majorité absolue des présents, à huis clos. Il rend sa décision à l'issue de la délibération, en présence de l'adhérent intéressé ou de son représentant.

Si une sanction est décidée, l'adhérent se voit également notifier celle-ci par lettre recommandée expédiée dans un délai de 8 jours après la réunion du Conseil d'administration, dans laquelle il motive cette sanction et précise les voies de recours ouvertes contre cette décision devant le Conseil d'administration qui devra se réunir à nouveau dans un délai minimal de quinze jours et maximal de deux mois.

○ *8.5 : Échelle des sanctions*

Le Conseil d'administration, dans le respect du principe de proportionnalité, peut prononcer les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension provisoire pour une durée maximale de 3 ans ;
- la radiation.

○ *8.6 : Appel de la sanction*

La suspension provisoire et la radiation succédant l'avertissement sont susceptibles d'un appel non suspensif devant l'Assemblée générale du L.S.C., appel qui doit être formé par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée de notification de la sanction.

Cette voie de recours doit être mentionnée à la personne sanctionnée dans la lettre de notification.

La procédure d'appel est garante des droits de l'adhérent dans les mêmes formes que la procédure de première instance.

## Article 9 : Droit à l'image

Dans le cadre de ses actions de communication (site web, brochures, affiches...), le L.S.C. se réserve le droit d'utiliser en support les images de photos prises lors des cours et animations. Les adhérents et/ou les représentants légaux doivent formuler leur accord ou désaccord pour l'utilisation de leurs images à ces fins lors de leur inscription ou de leur préinscription.

## Article 10 : Données à caractère personnelles

L'adhérent est informé que les informations recueillies à son sujet font l'objet d'un traitement informatique destiné au L.S.C. Conformément à la loi Informatique et Liberté n° 78-17 du 6

janvier 1978, l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations qui le concernent.

Les données personnelles recueillies par le L.S.C. résultent de la communication volontaire par l'adhérent et ne font en aucun cas l'objet d'une cession à des tiers ou d'un transfert hors de l'Union européenne. Le traitement automatisé de ces données peut être nécessaire pour faire aboutir les demandes formulées par voie électronique.

Chaque formulaire en ligne sur le site du Club limite la collecte des données personnelles au strict nécessaire (minimisation des données) et indique :

- les objectifs du recueil de ces données (finalités),
- que seules les données obligatoires pour la gestion de la demande sont collectées,
- qu'aucun transfert de données ne sera effectué,
- la façon d'exercer ses droits auprès du Levallois Sporting Club (de se désinscrire).

Le délai de conservation de ces données est le délai légal en vigueur pour le domaine sur lequel porte la demande de l'adhérent.

Pour toute donnée personnelle collectée, l'adhérent dispose de différents droits:

- un droit d'accès à vos données à caractère personnel ;
- un droit d'opposition ;
- un droit de rectification ;
- un droit à l'effacement (ou droit à l'oubli) ;
- un droit à la limitation du traitement ;
- un droit à la portabilité des données ;
- un droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle (CNIL) ;
- un droit de retirer à tout moment votre consentement le cas échéant.

Chaque adhérent peut exercer ses droits en justifiant de son identité et en s'adressant à :  
Délégué à la Protection des données / DPD 24 rue Louise Michel – 92300 Levallois  
ou par courriel à l'adresse [dpd@levallois-sporting-club.fr](mailto:dpd@levallois-sporting-club.fr)

## Article 11 : Assurance

Sauf exception indiquée, les tarifs mentionnés comprennent la licence et les assurances obligatoires pour les activités sportives.

Les articles 321-1 et 321-4 du Code du sport, adopté suite à l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006, imposent aux groupements sportifs deux obligations :

La première est d'assurer leur responsabilité civile (RC), celle de leurs préposés et celle de leurs pratiquants (licenciés et autres participants) vis à vis des tiers. Les licenciés et pratiquants sont considérés comme tiers entre eux. Le LSC a donc souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile groupement sportif pour l'ensemble de ses adhérents auprès de TOKYO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED ET ALLIANZ contrat N°86.337.811. Les conditions d'assurances sont affichées sur les sites sportifs.



La seconde obligation est d'informer les adhérents sur l'intérêt de souscrire des garanties individuelles complémentaires. Pour satisfaire à cette obligation, le LSC attire l'attention des sportifs levalloisiens sur l'intérêt de souscrire un contrat individuel *accident* susceptible de vous indemniser en cas de dommages corporels indépendamment de toute responsabilité. Dans le cas contraire, une personne victime d'un accident corporel sans qu'un tiers puisse être mis en cause ne sera pas indemnisée.

Une plaquette d'informations sur les assurances ainsi qu'une demande d'adhésion à une formule de garanties complémentaires facultatives est adressée à chaque adhérent.

**Renseignements Finaxy : 01 85 56 29 75 / [szbinden@finaxy.com](mailto:szbinden@finaxy.com)**

Les conditions d'assurances sont affichées sur les sites sportifs. Renseignements au 01 47 15 76 00 ou en écrivant à [assurance@levallois-sporting-club.fr](mailto:assurance@levallois-sporting-club.fr)

# CHARTRE RÉGIONALE DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA LAÏCITÉ

## PRÉAMBULE

La Région Île-de-France s'engage à préserver et défendre les valeurs inscrites dans les textes fondateurs de la République que sont la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et la Constitution du 4 octobre 1958, ainsi que le principe de laïcité garanti par la loi du 9 décembre 1905.

La Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité est l'expression de cet engagement et s'impose à tous ses agents, ses usagers ainsi que les partenaires dont elle soutient financièrement l'action. Elle prend particulièrement sens dans un contexte où la République française subirait des provocations et/ou des atteintes régulières dont le but serait de remettre en cause les valeurs qui la fondent.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle, ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux femmes et aux hommes.

La laïcité repose sur trois principes : la liberté de conscience et de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

Les valeurs de la République permettent l'exercice de la citoyenneté. Elles impliquent le rejet de toute violence, des discriminations, garantissent l'égalité des femmes et des hommes et reposent sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre. Leur respect impose qu'aucun principe religieux ne leur est supérieur.

Nul ne peut se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour ne pas appliquer les principes et valeurs de la République. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public. La liberté de religion ou de conviction rencontre nécessairement les limites liées au respect du pluralisme religieux et à la liberté de ne pas croire, à la protection des droits et des libertés d'autrui, au maintien de l'ordre public, de la paix civile et du vivre ensemble.

Si la loi impose l'exercice du principe de neutralité aux services publics, les usagers du service public comme les acteurs privés ne doivent pas entraver la liberté et le libre-arbitre d'autrui, dans le souci de l'intérêt général.

La Région décide de promouvoir et de faire respecter ces principes dans tous les champs de son intervention, tout en garantissant à toutes et tous la liberté d'adhésion et d'accès aux services, la non-discrimination, la non-tolérance des incivilités, le refus des provocations, des violences et des incitations à la haine.

(Extraits)

## LES ORGANISMES SOUTENUS PAR LA RÉGION

### Article 4

Toutes les personnes morales publiques ou privées soutenues par la Région respectent et font respecter les principes et valeurs de la République.

Les organismes appartenant au mouvement d'éducation populaire et de jeunesse et du mouvement sportif s'engagent particulièrement à transmettre ces valeurs au travers de leurs œuvres éducatives, l'action associative ainsi que dans le sport.

À ce titre, ils contribuent à l'égal traitement de tous, sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle, ou de religion et luttent contre toutes les formes de discriminations.

Ils s'engagent à faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, refusent toutes les formes de sexisme et de violences faites aux filles, qu'elles

soient mineures ou majeures, et aux femmes, toutes les formes de harcèlement, le port imposé de tenues vestimentaires à caractère religieux, le refus de contact ou de relation hiérarchique avec des femmes.

Ils veillent à l'intégrité morale et physique des jeunes et notamment des mineurs (maltraitance psychologique ou physique, violence à caractère sexuel, mise sous emprise psychologique).

Ils protègent leurs adhérents, salariés, bénévoles et usagers contre tout prosélytisme qui constituerait des formes de pressions et les empêcherait d'exercer leur libre arbitre et de faire leurs propres choix.

Ils n'acceptent pas que des individus puissent se prévaloir de leur appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux lois de la République.

Ils ne tolèrent ni les violences ni les incivilités ou tout autre comportement signifiant le rejet et la haine de l'autre, en particulier sur les terrains de sport et dans les tribunes des stades.

## LES USAGERS ET UTILISATEURS DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS RÉGIONAUX

### Article 5

La liberté de conscience s'applique aux administrés et usagers des équipements et services publics régionaux.

Le droit des usagers d'exprimer leurs convictions religieuses, syndicales, politiques, philosophiques s'exerce dans la limite du bon fonctionnement et de la neutralité du service public, du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions ainsi que des impératifs d'ordre public, de sécurité et d'hygiène.

### Article 6

Les usagers des services publics régionaux doivent s'abstenir, à l'intérieur des lieux dédiés au dit service, d'actes de prosélytisme religieux à l'égard des autres usagers ou des agents du service public de nature à porter atteinte à la neutralité du service, ainsi que tout comportement de nature à risquer de porter atteinte aux règles d'hygiène, de sécurité ou à troubler l'ordre public.

### Article 7

Les usagers des services publics régionaux ne peuvent se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour ne pas appliquer les principes et valeurs de la République, ni porter atteinte au vivre ensemble.

Ils ne peuvent également récuser un agent public régional ou d'autres usagers du même service public, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public.

## EXTRAITS DES PRINCIPAUX TEXTES FONDATEURS

### Articles 4 et 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 :

« Article 4 : La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. ».

« Article 10 : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. ».

### Extrait du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 :

« 3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. »

### Extrait de l'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...). »

### Article 1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État :

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

## RAPPEL DES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES RÉGIONAUX

La délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité subordonne l'attribution de subvention régionale au respect et à la promotion de cette charte, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

À cette fin, un exemplaire de la charte signée du représentant légal de l'organisme sollicitant une subvention du conseil régional doit être annexé à sa demande de subvention. Les collectivités territoriales, leurs groupements, les établissements publics et l'Etat notamment sont exonérés de cette obligation.

La mise en œuvre des dispositions de cette charte figure également dans le compte rendu d'exécution ou, le cas échéant, dans le compte-rendu financier, de l'action soutenue par le financement régional.

Tout manquement avéré au respect des valeurs de la charte conduit au non-versement ou à la restitution de la subvention régionale accordée, dans les conditions précisées par le règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France.

Fait à Levallois

le 26 mars 2024

Signature du représentant légal  
(Cachet, nom et qualité)  
BRAUT Constance  
Présidente  
LEVALLOIS  
DIRECTION AD...  
24...  
9250...  
Tél : 01 47 15 76 00  
Fax : 01 47 15 76 33